

OBJET : MOTION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU BIEN UNESCO CAUSSES ET CÉVENNES SUR LES INSTALLATIONS PHOTO ET AGRI-VOLTAÏQUES

Le 28 juin 2011, les Causses et les Cévennes ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité au titre de « paysage culturel vivant et évolutif de l'agropastoralisme méditerranéen ».

La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de ce Bien UNESCO des Causses et des Cévennes s'illustre par le façonnage millénaire des milieux naturels par l'activité agropastorale et repose de ce fait sur des paysages remarquables.

L'État français a pris l'engagement de préserver cette VUE et se doit de sauvegarder ces paysages, ainsi que le patrimoine matériel et immatériel lié aux pratiques d'élevage.

Ayant eu connaissance de projets d'installations photo et agri-voltaïques, le Conseil scientifique attire l'attention de l'État et des collectivités territoriales sur la nécessité de préserver l'intégrité du Bien dans toutes ses dimensions, l'agro et le sylvopastoralisme, les paysages, le patrimoine culturel et la biodiversité. Il souligne que le plan de gestion 2022-2030 du Bien Causses et Cévennes identifie plusieurs tendances d'évolution susceptibles de menacer l'intégrité du Bien, traduites en mesures de vigilance (MV). La MV3 vise notamment à « se prémunir d'un développement des installations industrielles pour la production d'énergie renouvelable incompatible avec la VUE du bien. »

Le Conseil scientifique a conscience que, au titre de la transition énergétique, la réduction des gaz à effets de serre est indispensable mais celle-ci doit d'abord passer par une maîtrise, voire une réduction de la consommation énergétique de toutes les activités présentes (domestiques, transports, industrie, agriculture, tourisme, isolation des bâtiments anciens, éclairage public ...) et par la préservation, en bon état, des puits de carbone naturels que constituent les parcours et prairies permanentes, les forêts, les zones humides et les sols, dans le Bien.

Cette transition énergétique doit également être raisonnée au sein d'un projet territorial intégré et non isolément ainsi qu'au bénéfice des habitants du territoire.

Le paysage est un élément clef de l'attractivité d'un territoire, d'une économie importante et non délocalisable, et, dans le cas des Causses et des Cévennes, une reconnaissance directe des activités humaines existantes sur ce territoire.

Le Conseil scientifique rappelle deux des axes de la Loi APER du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables :

- mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables,
- partager la valeur des projets d'énergies renouvelables dans les territoires qui les accueillent.

Il souligne un des constats du Conseil national de la Protection de la nature dans son auto-saisine, en 2024, relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité¹ :

¹ Conseil national de Protection de la Nature 2024. Autosaisine du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité, Séance du 19 juin 2024, Délibération n°2024-16, 90 p. ;

"En région Occitanie, sur les 56 centrales photovoltaïques au sol ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en 2022, 40% se trouvaient sur des terrains dits « dégradés » mais sur une partie desquels la nature avait « repris ses droits », 30% en zone à vocation agricole et 30% en forêt ou autre espace naturel. La MRAE (*Mission Régionale d'Autorité Environnementale*) écrit dans son rapport qu'« un trop grand nombre de projets se situent dans des zones boisées alors qu'elles présentent outre une richesse biologique, un intérêt certain en termes de captation de CO₂ ».

Le Conseil scientifique relève les incidences qui suivent, causées par l'implantation de parcs photo et agri-voltaïques au sol, dans les espaces naturels, agricoles et forestiers^{1,2} susceptibles d'affecter la VUE du Bien Unesco.

Au-delà de l'impact direct sur les milieux pastoraux (pelouses, landes et bois) et leurs ressources alimentaires, les implantations photovoltaïques remettent en cause le maintien du pastoralisme en tant qu'activité économique : retrait ou abandon du caractère pastoral de l'élevage, voire abandon de l'élevage au profit de la « rente électrique », risque de déséquilibre économique au sein des exploitations et des filières économiques locales (baisses de production, abandon des activités pastorales, mutations de système d'élevage ovin lait pour ovin ou bovin viande) avec leurs conséquences sur les pratiques pastorales et les paysages.

Le renchérissement du prix des terres en lien avec la spéculation foncière du fait d'une rente électrique bien plus rémunératrice qu'un fermage, pourrait mettre à mal tout autant l'affermage que l'achat de terres par des agropasteurs. Dans le passé, nous avons connu des effets similaires avec une location de chasse 3 fois plus rémunératrice qu'un fermage. De grands domaines, initialement supports d'activités agropastorales, sont devenus progressivement des chasses privées. Les propriétaires d'un de ces domaines sont aujourd'hui porteurs d'un projet agrivoltaïque en zone Coeur du Bien.

L'agrivoltaïsme amplifie ces effets avec des écarts de revenus entre production d'électricité et production agricole considérables qui risquent à terme de contribuer à une régression progressive du pastoralisme. L'impact sur les milieux naturels et le paysage est d'autant plus important de par une emprise surfacique globale deux à trois plus importante que le photovoltaïque pour une puissance de production électrique similaire (ex : Projet SOLARZAC pour 51 ha d'infrastructure de panneaux photovoltaïques 151 ha impactés), avec le risque d'amplifier le retournement de parcours, de modifier en profondeur les systèmes d'élevage et les paysages associés, devenant de moins en moins pastoraux.

A ce titre les projets photo ou agrivoltaïques apparaissent en contradiction, dans leur impact sur la VUE, avec la notion même de paysage dit « évolutif », lorsque l'on se place du point de vue de l'activité agropastorale. Dans la définition de la VUE, « évolutif » prévoit une continuité de la pratique agropastorale qui a modelé le paysage. Avec ce type d'installation, il y aurait au contraire rupture et interruption ou abandon des pratiques pastorales. Les agro-éleveurs ont de tout temps fait évoluer

² Office Français de la Biodiversité 2023. Photovoltaïque, sol et biodiversité – Enjeux et bonnes pratiques. Clés pour Agir. ADEME (éd.), 40 p.

leurs pratiques en fonction des conditions économiques et techniques dans lesquelles s'inscrivait leur activité pour en assurer la durabilité. Les projets d'énergies renouvelables relèvent à l'inverse d'une logique technique et économique extérieure, déconnectée de la logique de l'élevage, en particulier dans leur impact sur le paysage.

Ces incidences majeures se cumulent aux impacts directs constatés sur le patrimoine archéologique et sur les milieux naturels¹ :

- Atteintes au patrimoine archéologique et au bâti vernaculaire, attributs du Bien tels que les drailles, cazelles, clapas, dolmens et menhirs, tumulus, murettes et terrasses.
- Impacts sur la biodiversité et les sols par la grande hétérogénéité des conditions physiques : impacts négatifs sur la biodiversité, en phase de construction et d'exploitation, par l'altération ou la destruction d'espèces et d'habitats naturels, par la fragmentation de corridors écologiques, par l'ombrage des panneaux défavorable notamment aux insectes pollinisateurs. Ces impacts sont renforcés par la destruction de milieux boisés tels que chênaies et châtaigneraies, et de parcours embroussaillés, qui représentent des refuges pour la faune (sauvage et domestique) en période estivale. Enfin, le maintien d'une végétation très rase mène à la destruction d'habitats et à la disparition d'espèces, notamment d'insectes et d'oiseaux, qui s'abritent dans les buissons et herbes hautes.
- Imperméabilisations localisées du sol au niveau des fondations, voies d'accès, postes de livraison ; de manière générale, modification de la porosité et de l'humidité du sol causant des modifications de l'écoulement de l'eau en surface mais aussi une réduction de l'activité biologique et des cycles biogéochimiques (carbone et azote), avec pour conséquence in fine un moins bon état de conservation des habitats naturels et une réduction des ressources pastorales.

Peu de publications scientifiques sont disponibles pour documenter les impacts des installations agrivoltaïques sur les milieux. Les articles existants renvoient souvent à des travaux en collaboration avec les opérateurs industriels et apportent des éclairages insuffisants et partiaux. L'appréciation des impacts se réduit en effet à des critères agronomiques, comme la mesure de la pousse de l'herbe et de la biomasse produite, ou au bien-être animal avec l'apport d'ombre et la baisse des températures sous les panneaux. Ces impacts sont assimilés à des bénéfices réciproques entre l'activité d'élevage et les installations solaires. Ils ignorent les ruptures dans les interdépendances fonctionnelles entre le pâturage du troupeau et la composition des écosystèmes pastoraux. Or ces interdépendances sont constitutives de la valeur intrinsèque et patrimoniale des espaces pastoraux culturels, des Causses et des Cévennes et de leur caractère évolutif.

Il est ainsi utile de rappeler qu'arbres et milieux boisés font partie des solutions d'adaptation naturelles aux nouvelles conditions climatiques, à la fois pour leur rôle en tant que puits de carbone et pour les conditions microclimatiques qu'ils créent apportant entre autres, ombrage, baisse de température et humidité favorables à la fois à la végétation herbacée et au bétail. A ce titre, la présence des arbres et milieux boisés fait partie intégrante du caractère évolutif des paysages.

Les sites qualifiés de « dégradés » et/ou « artificialisés » (friches, anciennes décharges, carrières, mines, délaissés routiers, plans d'eau, terrains militaires ...) sont également concernés par les dégradations suscitées. En effet, il est constaté que ces sites sont souvent « renaturés » et riches en biodiversité, constituant des refuges et des corridors contribuant à la VUE. Pour les anciennes carrières, décharges (cf. projet Yssenges) et mines³, l'équipement en panneaux photovoltaïques risque d'être incompatible avec les engagements de remise en état en fin d'exploitation, engagements qui ont permis d'autoriser certains projets sous réserve qu'ils répondent à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Par ailleurs, dans la qualification de friches et de terres incultes, il conviendrait d'être cohérent avec le décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023 qui prévoit que : « les terrains non bâtis à caractère agricole ou forestier ne peuvent être considérés comme des friches au sens du code de l'urbanisme. Les terrains à caractère naturel, y compris après avoir fait l'objet d'une renaturation, ne sont pas non plus concernés car ils présentent bien un usage à cette fin sans nécessiter de travaux pour leur réemploi ».

Enfin, sur la question du démantèlement et de la réversibilité des installations d'énergies renouvelables et de leur caractère temporaire, le Conseil scientifique constate que le retour complet de l'activité agricole à l'issue du bail est le plus souvent compromis par des projets de modernisation des installations électriques avec des rendements accrus plutôt que leur démantèlement.

Du fait de ces incidences fortes et multiples, la cobiabilité entre la préservation de la VUE et l'implantation de parcs photo et agrivoltaïques au sein des paysages pastoraux du Bien, est questionnée.

C'est pourquoi le Conseil scientifique considère, compte tenu de **l'intérêt général que représente la préservation des paysages et des ressources naturelles**, que :

- dans la zone Coeur du Bien :

- toute installation photo et agrivoltaïque est à exclure sur les terres agricoles et à vocation pastorale, les pelouses, landes, forêts, et sur tous les sites témoins de la culture agropastorale méditerranéenne et des savoir-faire qui lui sont associés, au même titre que l'éolien ;
- les installations photovoltaïques en toiture sur les bâtiments techniques ou d'habitation, sur les places et parcs de stationnement publics dépourvus de végétation, sans valeur patrimoniale avérée, pourraient être autorisées, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère ;
- les installations photovoltaïques d'initiative locale et à dimension participative devront être considérées au regard des enjeux paysagers et privilégier une installation en toiture sur les bâtiments techniques ou d'habitation.

- Dans la zone tampon du Bien, le cas échéant, les installations photovoltaïques ne devraient être envisagées qu'en privilégiant les zones déjà artificialisées, c'est-à-dire sur les sols bétonnés, goudronnés, non végétalisés, sur le bâti technique, industriel et commercial, sans valeur

³ Pour les anciennes mines des Cévennes non dépolluées, l'incompatibilité avec toute activité humaine est radicale en raison de la présence de résidus toxiques de métaux lourds (Plomb, Zinc, Cadmium, Arsenic ..) dans le sol.

patrimoniale archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers. L'agrivoltaïsme doit être réservé aux cultures n'affectant pas la VUE du Bien et à condition de ne pas contribuer à l'abandon des activités pastorales et au changement d'usages des terres pastorales.

Le Conseil scientifique rappelle qu'il est de la responsabilité de l'Etat et des Collectivités territoriales de veiller, par le développement de ces implantations, à ne pas contribuer à accentuer les vulnérabilités du territoire Causses et Cévennes en contexte de changement climatique, de développement de la prédation et de difficile renouvellement des générations dans les fermes. Marginaliser l'économie agro-sylvo-pastorale et susciter la spéculation foncière seraient de nature à porter atteinte à la VUE du Bien. Ainsi, dans l'intérêt général et pour des raisons démocratiques, il faut à tout prix veiller à ce qu'une politique énergétique portée par des opérateurs industriels ne viennent pas se substituer à des politiques publiques de soutien au revenu des éleveurs, à la reconquête pastorale, ou encore à la protection des troupeaux contre la prédation.

Le Conseil scientifique invite les pouvoirs publics :

- à élaborer ou poursuivre l'élaboration d'un schéma territorial Causses et Cévennes, de développement des énergies renouvelables (solaire, biomasse) compatible avec la préservation de la VUE du Bien, considérant l'évaluation des bénéfices et des impacts cumulés voire synergiques, patrimoniaux, environnementaux, sociaux, fonciers et économiques et réservant les installations de production d'énergies renouvelables aux zones plus densément peuplées ;
- à étudier les modalités possibles de partage de l'énergie et/ou de la valeur générée par les projets d'énergie renouvelable intégrés dans le territoire, au service de la cohésion sociale et de la qualité paysagère du Bien.

Cette motion a pour vocation à éclairer l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, ou tout autre document de programmation, de planification et d'urbanisme, ainsi que l'instruction d'éventuels projets.

Fait à FLORAC-TROIS-RIVIERES, le 27/11/25

Pour le Conseil Scientifique,
son Président,

Dr. Olivier Barrière

